

<p>STATUTS DU SERVICE GÉNÉRAL D'ACTION SOCIALE DE L'UNIVERSITE LYON 2</p> <p>Vu le code de l'éducation et notamment l'article L714-1 ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Vu le décret N°95-550 du 4 mai 1995 relatif aux services généraux des universités ;• Vu les statuts de l'Université Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 4 février 2011 ;• Vu l'avis du comité technique de l'université Lyon 2 portant sur la création du service général d'action sociale en date du 25 juin 2012 ;• Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Lyon 2 en date du 16 juillet 2012 portant création du service général d'action sociale et portant adoption des présents statuts ; <p>• TITRE I) DENOMINATION ET MISSIONS</p> <p>Article 1 : Dénomination</p> <p>Le service d'action sociale de l'Université Lyon 2 est un service général de l'université régi par le décret N°95-550 du 4 mai 1995 relatif aux services généraux de l'Université.</p> <p>Article 2 : Missions</p> <p>Le service d'action sociale met en œuvre la politique d'action sociale, individuelle et collective, en faveur des personnels de l'établissement.</p> <p>A ce titre, notamment, il :</p> <ul style="list-style-type: none">- participe à l'accompagnement social de la vie professionnelle, personnelle et familiale des personnels ;	<p>Modification des STATUTS DU SERVICE GÉNÉRAL D'ACTION SOCIALE DE L'UNIVERSITE LYON 2</p> <p>Statuts approuvés par délibération du CA du 16 juillet 2012 Modifiés par délibération du CA du 27 novembre 2017 et du 5 avril 2019</p> <ul style="list-style-type: none">• Vu le code de l'éducation et notamment les articles L714-1 et D714-77 et suivants du code de l'éducation;• Vu les statuts de l'Université Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018 ;• Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Lyon 2 en date du 16 juillet 2012 portant création du service général d'action sociale après avis favorable du comité technique rendu en sa séance du 25 juin 2012 <p>TITRE I) DENOMINATION ET MISSIONS</p> <p>Article 1 : Dénomination</p> <p>Le service d'action sociale de l'Université Lyon 2 est un service général de l'université régi par les articles D714-77 et suivants du code de l'éducation relatifs aux services généraux de l'Université.</p> <p>Article 2 : Missions</p> <p>Le service d'action sociale met en œuvre la politique d'action sociale, individuelle et collective, en faveur des personnels de l'établissement.</p> <p>A ce titre, notamment, il :</p> <ul style="list-style-type: none">- participe à l'accompagnement social de la vie professionnelle, personnelle et familiale des personnels ;
---	---

- gère les crédits et les moyens affectés à l'action sociale ;
- promeut, favorise, organise et réalise toute action et prestation à caractère social, culturel, éducatif, sportif en faveur des personnels de l'établissement ;
- assure l'information et la communication dans les domaines relevant de ses compétences.

Pour la réalisation de ces missions, il agit en liaison avec les services concernés de l'établissement.

~~Le volet action sociale a vocation à figurer au contrat quinquennal d'établissement.~~ L'activité du service est intégrée dans le bilan social de l'établissement.

Article 3 : Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier des actions du service général d'action sociale, les personnels en position d'activité et rémunérés par l'établissement dont la liste est fixée comme suit :

- tous les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) exerçant leurs fonctions à l'Université Lyon 2,
 - ~~- tous les agents non titulaires exerçant leur fonction à l'Université Lyon 2, ayant un contrat de travail d'au moins six mois et effectuant une quotité de travail d'au moins 50% d'un service à temps complet et n'ayant pas la qualité d'étudiant ;~~
 - ~~– les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), les doctorants contractuels, les lecteurs et maîtres de langues, Les chercheurs contractuels LRU, Les chercheurs et enseignants chercheurs sous contrat dans le cadre du programme PAUSE.~~
- ~~Sont exclus du bénéfice des actions du service les personnels qui ne remplissent pas les deux conditions cumulatives précitées, à savoir être~~

- gère les crédits et les moyens affectés à l'action sociale ;
- promeut, favorise, organise et réalise toute action et prestation à caractère social, culturel, éducatif, sportif en faveur des personnels de l'établissement ;
- assure l'information et la communication dans les domaines relevant de ses compétences.

Pour la réalisation de ces missions, il agit en liaison avec les services concernés de l'établissement.

Les projets d'action sociale figurent dans le contrat quinquennal et contribuent au projet d'établissement. L'activité du service est intégrée dans le bilan social de l'établissement.

Article 3 : Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier des actions du service général d'action sociale, les personnels en position d'activité et rémunérés par l'établissement dont la liste est fixée comme suit :

- tou.tes les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) exerçant leurs fonctions à l'Université Lyon 2,
- tou.tes les agent.es contractuel.les mensualisé.es exerçant leur fonction à l'Université Lyon 2 avec une quotité de travail d'au moins 50 % d'un service à temps complet et disposant soit d'un contrat d'au moins six mois soit de plusieurs contrats successifs totalisant au moins 6 mois durant une période de 18 mois.

Par dérogation :

- les retraité.es de l'université de Lyon 2 ainsi que les conjoints et les enfants des personnels de l'université Lyon 2 peuvent être éligibles à certaines actions sportives et culturelles dans les conditions définies par le conseil du SGAS ;

~~rémunéré par l'Université et être en position d'activité. Par dérogation, les retraités de l'Université Lyon 2, pourront, le cas échéant, être éligibles à certaines actions conduites par le service, dans le respect de la politique générale sociale définie par l'établissement.~~

TITRE II) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Fonctionnement et instances

Le service général d'action sociale est administré par un organe consultatif, dénommé conseil de gestion, et dirigé par un Directeur. Pour accomplir ses missions, le conseil de gestion peut mettre en place en son sein une ou plusieurs commissions permanentes ou temporaires, à vocation thématique ou généraliste. Ces commissions exercent des missions complémentaires à celles dévolues à la commission d'action sociale visée à l'article 7 des présents statuts.

Article 5 : Le Conseil de gestion

5-1 : Composition

Le conseil de gestion comprend des membres de droit, des membres désignés par les représentants du personnel et des invités à titre permanent.

Membres de droit :

- le Président de l'Université ~~ou son représentant~~
- le DGS ~~ou son représentant~~
- le (a) directeur (rice) du service général d'action sociale

- l'ensemble des personnels de l'Université Lyon 2, qui ne relèvent pas du régime étudiant, peuvent bénéficier des aides octroyées par la commission d'action sociale.

TITRE II) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Fonctionnement et instances

Le service général d'action sociale est administré par un organe consultatif, dénommé conseil de gestion, et dirigé par un.e Directeur/trice. Pour accomplir ses missions, le conseil de gestion peut mettre en place en son sein une ou plusieurs commissions permanentes ou temporaires, à vocation thématique ou généraliste. Ces commissions exercent des missions complémentaires à celles dévolues à la commission d'action sociale visée à l'article 7 des présents statuts.

Article 5 : Le Conseil de gestion

5-1 : Composition

Le conseil de gestion comprend des membres de droit, des membres désignés par les représentant.es du personnel et des invité.es à titre permanent. **Il est présidé par le/la président.e de l'Université ou son/sa représentant.e.**

Membres de droit :

- le/la Président.e de l'Université ou son/sa représentant.e
- le/la DGS ou son/sa représentant.e
- le/la directeur/trice du service général d'action sociale

<p>- le (a) directeur (rice) du SUAPS - le (a) directeur (rice) du Service culturel - deux directeurs de composantes ou leurs représentants, relevant de chacun des campus, nommés par le Président pour une durée de deux ans. En cas d'interruption ou de fin de mandat du directeur de composante, le Président de l'université nomme un autre directeur de composante pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Membres désignés par les représentants du personnel : - sept représentants titulaires des organisations syndicales des personnels siégeant au comité technique, et désignés par chaque organisation en fonction de leur représentativité au sein du comité technique.</p> <p>Ces membres sont désignés pour la durée de leur mandat au sein du comité technique. Chaque organisation syndicale désigne dans les mêmes conditions un ou des représentants suppléants, siégeant au comité technique.</p> <p>Invités à titre permanent : - l'assistante sociale de l'Université - le (a) directeur (rice) des ressources humaines - le médecin de prévention ou son représentant - l'agent comptable ou son représentant - le (a) directeur (rice) des affaires financières - le représentant de l'association EQUAL (Enfants des quartiers et des universités de l'agglomération lyonnaise).</p>	<p>- le/la directeur/trice du SUAPS - le/la directeur/rice de l'action culturelle et de la diffusion des savoirs - deux directeur/trices de composantes relevant de chacun des campus, nommé.es par le/la Président.e pour une durée de deux ans. En cas d'interruption ou de fin de mandat du/de la directeur/trice de composante, le/la Président.e de l'université nomme un.e autre directeur/trice de composante pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Membres désignés par les représentant.es du personnel : - sept représentant.es titulaires des organisations syndicales des personnels ayant des élu.es au sein du comité technique, et désigné.es par chaque organisation en fonction de leur représentativité au sein du comité technique. La répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.</p> <p>Ces membres sont désignés pour la durée du mandat du comité technique. Chaque organisation syndicale désigne dans les mêmes conditions un ou des représentant.es suppléant.es.</p> <p>Invité.es à titre permanent : - l'assistant.e social.e des personnels - le/la directeur/trice des ressources humaines et de l'action sociale - le/la médecin de prévention - l'agent.e comptable - le/la directeur/rice des affaires financières - le/la représentant.e de l'association EQUAL (Enfants des quartiers et des universités de l'agglomération lyonnaise).</p> <p>Tout membre de droit et personne invitée à titre permanent peut désigner un.e représentant.e pour siéger en son absence.</p>
--	--

Les membres de droit et membres titulaires désignés par les représentants des personnels ont voix délibérative. Les suppléants désignés par les représentants du personnel peuvent assister aux séances. ~~Is~~ n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Les invités à titre permanent ne participent pas au vote.

Le conseil de gestion peut entendre ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée susceptible d'apporter son expertise sur un point inscrit à l'ordre du jour. ~~A ce titre, un représentant de la MGEN pourra être sollicité.~~

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote et ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été demandée.

5.2 : Compétences du Conseil de gestion

Le conseil de gestion :

- détermine les missions et objectifs du service en conformité avec la politique d'action sociale de l'établissement ;
- examine et approuve le budget prévisionnel et son exécution et soumet ces documents à l'approbation du Conseil d'administration ;
- assure la gestion des moyens du service ;
- adopte le rapport annuel d'activité ~~qui est ensuite présenté en comité technique et devant le Conseil d'administration de l'Université ;~~
- ~~est consulté sur la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission sociale d'établissement, visée à l'article 7 des présents statuts.~~

Les membres de droit et membres titulaires désignés par les représentant.es des personnels ont voix délibérative. Les suppléant.es désigné.es par les représentant.es du personnel peuvent assister aux séances. **Ces suppléants.es ainsi que les représentant.es des membres permanents** n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires **et des membres de droit** qu'ils/elles remplacent. Les invité.es à titre permanent ne participent pas au vote.

Le conseil de gestion peut entendre ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée susceptible d'apporter son expertise sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote et ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été demandée.

5.2 : Compétences du Conseil de gestion

Le conseil de gestion :

- détermine les missions et objectifs du service en conformité avec la politique d'action sociale de l'établissement ;
- examine et approuve le budget prévisionnel et son exécution et soumet ces documents à l'approbation du Conseil d'administration ;
- assure la gestion des moyens du service ;
- adopte le rapport annuel d'activité **intégrant un bilan de l'activité de la commission d'action sociale.**

<p>5.3 : Règles de fonctionnement</p> <p>Le conseil de gestion est un organe consultatif. Il est présidé par le Président de l'Université ou son représentant.</p> <p>Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.</p> <p>Les convocations sont faites par courriel électronique portant mention de l'ordre du jour au moins 8 jours avant la date retenue pour la réunion.</p> <p>Le conseil de gestion ne peut siéger que si la moitié des membres est présente au début de séance. Les procurations ne sont pas admises. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai d'une semaine, la séance peut dès lors avoir lieu quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Le conseil de gestion se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre sollicite expressément l'organisation d'un vote à bulletin secret.</p> <p>Un procès-verbal de la réunion est établi et soumis à l'approbation des membres au début de la séance suivante. Un relevé de décision est établi à l'issue du conseil et diffusé à chaque membre.</p> <p>Article 6 : Directeur (trice) du service</p> <p>6.1 : Modalités de désignation et mandat</p> <p>Le service général d'action sociale est dirigé par un directeur (trice) nommé par le Président de l'Université après avis du Conseil</p>	<p>5.3 : Règles de fonctionnement</p> <p>Le conseil de gestion est un organe consultatif. Il est présidé par le/la Président.e de l'Université ou son/sa représentant.e.</p> <p>Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du/de la Président.e ou à la demande du quart de ses membres.</p> <p>Les convocations portant mention de l'ordre de jour, ainsi que les documents afférents, sont adressés par courriel au moins 8 jours avant la date retenue pour la réunion.</p> <p>Le conseil de gestion ne peut siéger que si la moitié des membres en exercice est présente au début de séance. Les procurations ne sont pas admises. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai d'une semaine, la séance peut dès lors avoir lieu quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Le conseil de gestion se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre sollicite expressément l'organisation d'un vote à bulletin secret.</p> <p>Un procès-verbal de la réunion est établi et soumis à l'approbation des membres au début de la séance suivante. Un relevé de décision est établi à l'issue du conseil, diffusé et mis en ligne sur le site institutionnel de l'Université.</p> <p>Article 6 : Directeur/trice du service</p> <p>6.1 : Modalités de désignation et mandat</p> <p>Le service général d'action sociale est dirigé par un.e directeur/trice nommé.e par le/la Président.e de l'Université. Il/elle est choisi.e parmi</p>
--	---

<p>d'administration. Il est choisi parmi les personnels administratifs permanents de l'établissement. Son mandat est de quatre ans. Il est renouvelable une fois.</p> <p>6.2 : Missions Sous l'autorité du Président, le (a) directeur (trice) :</p> <ul style="list-style-type: none">- dirige le service général d'action sociale dans le cadre des orientations définies par le Conseil de gestion, en conformité avec la politique d'action sociale de l'établissement ;- prépare et exécute les délibérations du conseil de gestion ;- prépare le budget, le bilan financier et le présente au conseil de gestion ;- prépare le rapport annuel d'activité et le présente au conseil de gestion et au conseil d'administration de l'Université ;- veille à la bonne application des statuts du service général d'action sociale ;- est le garant de la confidentialité des dossiers instruits par le service général d'action sociale- peut recevoir délégation de signature du président de l'Université dans les conditions définies par l'article L712-2 du code de l'éducation. <p>Article 7 : commission d'action sociale</p> <p>Une commission d'action sociale chargée de l'attribution des aides sociales et des secours d'urgence à destination des personnels est mise en place par délibération du Conseil d'administration de l'Université qui en définit sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement, après consultation du conseil de gestion.</p>	<p>les personnels administratifs permanents de l'établissement. Son mandat est de quatre ans. Il est renouvelable une fois.</p> <p>6.2 : Missions Sous l'autorité du/de la Président.e, le/la directeur/trice :</p> <ul style="list-style-type: none">- dirige le service général d'action sociale dans le cadre des orientations définies par le Conseil de gestion, en conformité avec la politique d'action sociale de l'établissement ;- prépare et exécute les délibérations du conseil de gestion ;- prépare le budget, le bilan financier et le présente au conseil de gestion ;- prépare le rapport annuel d'activité et le présente au conseil de gestion- veille à la bonne application des statuts du service général d'action sociale ;- est le/la garant.e de la confidentialité des dossiers instruits par le service général d'action sociale. <p>Article 7 : commission d'action sociale</p> <p>Il est institué une commission d'action sociale. Elle émet un avis, après instruction par l'assistant.e social.e, sur toute demande des personnels de l'université Lyon concernant l'attribution :</p>
--	---

<p>Tous les acteurs qui interviennent dans le cadre de la commission d'action sociale sont tenus à une obligation de confidentialité.</p> <p>TITRE III) DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Article 8 : Modification des statuts</p> <p>Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de gestion puis soumis pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.</p> <p>Article 9 : Publication des statuts</p>	<ul style="list-style-type: none">• des fonds de secours financiers ;• de logement de l'Université Lyon 2 à caractère social;• des bons alimentaires d'urgence <p>La commission d'action sociale peut par ailleurs formuler toute proposition au conseil de gestion du S.G.A.S. permettant le développement et l'adaptation aux besoins de la politique sociale de l'établissement.</p> <p>Elle est composée d'un nombre égal de représentant.es de l'établissement et de représentant.es des personnels. L'assistant.e social.e des personnels y siège de droit, en qualité d'expert.e. Les membres de la commission sont tenu.es à une obligation de confidentialité.</p> <p>La composition de la commission d'action sociale, la durée de mandat de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont arrêtées par le/la Président.e de l'Université.</p> <p>TITRE III) DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Article 8 : Modification des statuts</p> <p>Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des membres en exercice du conseil de gestion puis soumis pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.</p> <p>Article 9 : Publication des statuts</p>
---	--

<p>Les présents statuts seront consultables à la direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés et publiés sur le site internet de l'Université.</p>	<p>Les présents statuts seront consultables à la direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés et publiés sur le site internet de l'Université</p>
---	--